



Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts
BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°02/OIF/REM
Observateur Indépendant – Forêt
Mission Indépendante

Titres visités	UFA MAMBILI (et UFA N'DONGO NIAMA)
Société	MAMBILI WOOD
Localisation	Département de la Cuvette
Mission	N°2 du 17 au 24 février 2008

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI REM :

Mr Yves Braet : Chef d'équipe

Mr Edouard Kibongui : Ingénieur Forestier

Participants personnel d'appui FM :

Mr Teddy Ntounta : Spécialiste SIG

Mr Alfred Nkodia : Ingénieur Forestier en Formation

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	5
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
APERÇU DE L'UFA MAMBILI	5
APERÇU DE L'UFA N'DONGO NIAMA.....	5
MONITORING DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MEF	7
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE.....	7
SUIVI DU CONTENTIEUX.....	9
RÉUNION DE RESTITUTION DE LA MISSION INDÉPENDANTE OI.....	9
MONITORING DU RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES EXPLOITANTS FORESTIERS	10
A - SUIVI DES ACTIVITES DE LA SOCIETE MAMBILI WOOD - UFA MAMBILI	10
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	10
CONTRÔLE DE TERRAIN	11
SUIVI DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ET DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS	12
SUIVI DU CONTENTIEUX À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE	12
AUTRES ASPECTS DU SUIVI	13
B - SUIVI DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ARTISANALE DES BOIS - UFA MAMBILI.....	14
C - SUIVI DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ARTISANALE - UFA N'DONGO NIAMA	15
ANALYSES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	17
PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DU MEF ET À LA GOUVERNANCE.....	17
PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ MAMBILI WOOD.....	20
PAR RAPPORT À L'IMPLICATION DES POPULATIONS LOCALES	21
ANNEXES 1.....	23
ANNEXES 2.....	25
ANNEXE 3.....	27
ANNEXE 4.....	28

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle
CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI : Convention de transformation industrielle
DD : Direction Départementale/Directeur Départemental
DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DDEF-Cu : Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette
DF : Direction des Forêts
DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière
GF : Gestion Forestière
GF/DF : (Chef de Service) Gestion Forestière de la Direction des Forêts
GPS : Global Position System
FLEGT : Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MEF : Ministère de l'Economie Forestière
OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant
ONG : Organisation non Gouvernementale
PDG : Président Directeur Général
PV : Procès Verbal
SC : Société civile
SIG : Système d'Information Géographique
UE : Union Européenne
UFA : Unité Forestière d'Aménagement
UK DFID : United Kingdom Department for International Development
USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage
VMA : Volume maximum annuel

Résumé exécutif

Ce rapport fait suite à la mission d'observation indépendante n°2, menée dans le district de Makoua, département de la Cuvette, du 17 au 24 février 2008. Il concerne l'UFE Mambili attribuée à la société Mambili Wood. Les investigations menées auprès du MEF (Service de Gestion Forestière de la DF et de la DDEF-Cu), de l'entreprise Mambili Wood ainsi que d'exploitants artisanaux, ont permis d'évaluer l'application de la législation forestière par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

Il a été notamment relevé :

1. La faiblesse dans : la tenue des registres du contentieux ; l'incohérence entre les constats d'infractions, PV et actes de transaction ; et la transmission de ces documents entre les services
2. L'absence d'un compte rendu de l'administration forestière justifiant du redimensionnement de l'UFA Mambili, suite aux conclusions des études réalisées par la société Mambili Wood.
3. La faiblesse dans les activités de contrôle des activités d'exploitation artisanale

A cet égard, il a été recommandé :

1. La tenue rigoureuse des documents et registres relatifs au contentieux et une communication accrue entre les services des informations qui leur sont liées
2. Pour éviter une contestation de la société forestière concernée et dans un souci d'harmonisation entre les différentes parties, que toute modification des limites d'une concession forestière fasse intervenir formellement sous forme de comités les différentes parties concernées par le redimensionnement (société forestière, autorités locales, autres ministères concernés comme le ministère de l'agriculture) pour se concerter sur la décision du redimensionnement, suivre le processus technique de « découpage » de l'unité forestière et adopter les nouvelles limites proposées par l'administration forestière
3. Un renforcement du contrôle des activités des exploitants artisanaux et l'ouverture d'un contentieux à l'égard des contrevenants identifiés

Au niveau du respect de la loi forestière par la société SICOFOR

Il a été notamment relevé :

1. Que la Société Mambili Wood est en retard sur la réalisation de ses obligations contractuelles prévues pour l'année 2007

A cet égard, il a été recommandé :

1. L'ouverture d'un contentieux par les services du MEF pour non-respect des obligations pour 2007 contenues dans le cahier de charges

Au niveau de l'implication des populations locales

Il ressort que :

1. Les populations locales n'ont pas été consultées de manière adéquate lors des études d'inventaire de planification de l'UFA Mambili ainsi que dans la définition des obligations de la société Mambili Wood au titre de la contribution au développement socio-économique du département ; provoquant des conflits avec l'exploitant forestier
2. Certains chefs coutumiers imposent aux exploitants forestiers, en détention ou non de titres d'exploitation, le paiement d'un montant pour tout arbre à abattre se situant au sein de leurs « terroirs forestiers »

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande en particulier que :

- 1 et 2. Soient mises en œuvre des actions de sensibilisation auprès des populations locales sur leurs droits et devoirs ; et si nécessaire que
 - Des cartographies des droits d'usage soient établies pour chacun des villages concernés
 - La société, en collaboration avec le MEF, les autorités locales et la société civile, mette en œuvre des mécanismes formels visant la participation des populations locales au suivi des obligations de l'exploitant (relatives au développement socio-économique)
 - Le MEF inclut dans ses activités des actions de sensibilisation et de répression vis-à-vis des exploitants forestiers artisanaux et des ayant-droit coutumiers concernés

Introduction

Contexte et objectifs de la mission

La mission d'observation indépendante s'est déroulée dans le district de Makoua, département de la Cuvette, du 17 au 24 février 2008. Elle était principalement orientée sur l'UFA MAMBILI, attribuée à la société MAMBILI WOOD. Suite aux informations recueillies sur le terrain, relatives à des coupes frauduleuses dans les limites de cette UFA et aux abords de l'UFA N'DONGO NIAMA, la mission a également couvert une partie de l'exploitation artisanale de la zone.

La mission avait pour objectifs :

- Informer les parties prenantes sur le Projet OIF (DDEF de la Cuvette ; Société Mambili Wood) ;
- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (niveau central et départemental) ;
- Evaluer le respect de la loi forestière par la société Mambili Wood et certains exploitants artisanaux ;
- Recueillir des informations auprès de la Société Civile (dont les communautés locales) sur les activités forestières dans la zone.

Structure du rapport

Le rapport de mission est structuré en 3 parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par le MEF
- Suivi du respect de la législation forestière par les exploitants forestiers, au niveau de l'UFA Mambili et de l'UFA N'Dongo Niama
- Analyse des faits observés et formulation de recommandations.

Aperçu de l'UFA Mambili

L'UFA Mambili, située dans le Secteur forestier Nord, Zone III Cuvette, couvre une superficie totale d'environ 114.200 ha (arrêté n° 5051/MEF/CAB du 19 juin 2007). Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI)¹ à la Société Mambili Wood (MW) le 02 Août 2007, pour une durée de 10 ans. Les VMA prévisionnels² 2007 et 2008 sont respectivement de 5 493 m³ et de 40 336 m³. Le 31 août 2007 a été accordée l'autorisation d'installation à la Société par la DDEF-Cu.

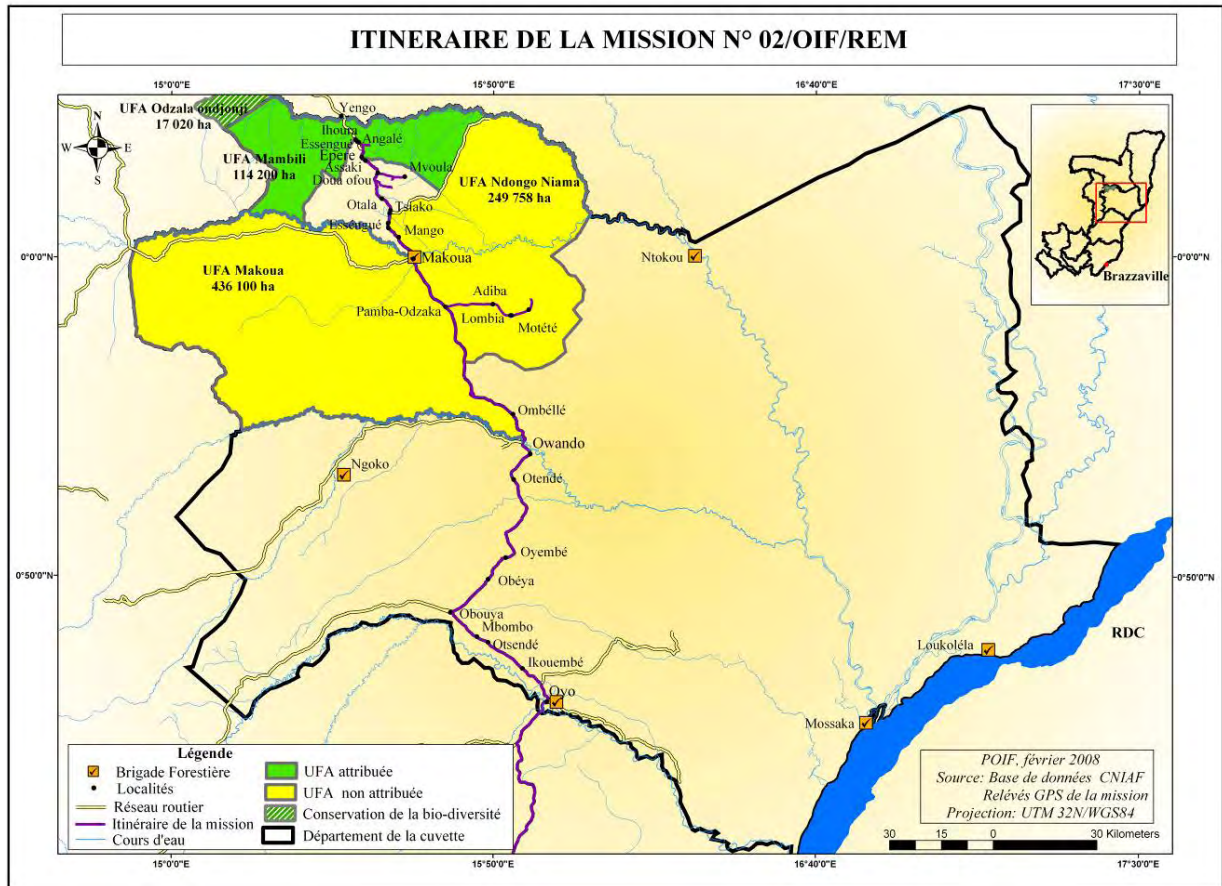
Aperçu de l'UFA N'Dongo Niama

L'UFA N'Dongo Niama, située dans le Secteur forestier Nord, Zone III Cuvette, couvre une superficie totale d'environ 249 758 hectares. Elle a été définie par l'arrêté n° 5051/MEF/CAB du 19 juin 2007. Cette UFA n'est pas encore attribuée par le Gouvernement.

¹ Convention n° 1/MEF/CAB/DGEF et Arrêté n° 5268 /MEF/CAB signé par le Ministre de l'Economie Forestière, SE DJOMBO

² Cahier de Charges Particuliers / Convention sus citée. Art : 6

Figure 1 : Itinéraire de la mission n°02/OIF/REM (département de la Cuvette)



Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

Disponibilité de l'information forestière

La disponibilité de l'information forestière est importante dans le cadre du suivi et du contrôle des activités d'exploitation par les agents du MEF car elle permet de vérifier la conformité des activités d'exploitation par rapport aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements contractuels.

Au niveau central, une partie des documents nécessaires a pu être collectée par l'Observateur Indépendant ; le reste ayant été obtenu auprès de la DDEF-Cu (voir tableau 1).

Il en ressort que tous les documents demandés étaient disponibles, à l'exception des rapports annuels d'activités de la DDEF, pour lesquels le rapport de 2006 n'a toujours pas été transmis à la DGEF tandis que celui de 2007 est toujours en cours d'élaboration.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés au MEF

Documents	Disponibilité DF (Brazzaville)	Disponibilité DDEF Cuvette (Owando)
Rapport d'inventaire de planification de l'UFA Mambili	✓	✓
Rapport Etude socio-économique UFA Mambili	✓	✓
Rapport Etude Ecologique UFA Mambili	✓	✓
Compte-rendu commission forestière UFA de Mambili et Ivindo ³	✓	✓
Convention UFA Mambili	✓	✓
Autorisation d'installation 2007	✓	✓
Autorisation d'achèvement 2007	✓	✓
Demande de l'autorisation d'installation 2007	✓	✓
Etat annuel de production 2007 Mambili Wood	—	✓
Procès verbaux de la DDEF-Cu	✓	✓
Actes de transaction de la DDEF-Cu	✓	✓
Rapport d'activité annuel 2006 de la DDEF	✗	✓
Rapport d'activité annuel 2007 de la DDEF	✗	✓ ⁴
Rapports de mission de la DDEF-Cu	✓	✓ ⁵
Certificat d'agrément et permis spéciaux en cours de validité	—	✓ ⁶
Documents de chantier (Feuilles de route, Carnet de Chantier) de Mambili Wood (2007-2008)	—	✓
Données relatives aux taxes forestières et amendes	✓ ⁷	✓

— = documents non demandés ✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles

Synthèse des informations documentaires collectées

L'examen par l'OI des informations et de l'historique des documents collectés auprès de la DDEF-Cu, des bureaux de la société soulève plusieurs interrogations quant aux procédures et aux documents relatifs à l'exploitation de l'UFA ; analysées en dernière section du rapport.

³ Compte-rendu de la Réunion de la Commission Forestière relative à l'examen des dossiers de soumission aux appels d'offres pour la mise en valeurs des UFA Mambili et Ivindo, Brazzaville (du 6 janvier 2005)

⁴ Brouillon du document partiellement disponible car en cours de saisie

⁵ Une seule mission de contrôle a été réalisée par la DDEF-Cu en 2007 (le 8 août 2007), relative aux coupes frauduleuse d'un dénommé Ossissou dans la concessions forestière de mambili Wood

⁶ L'ensemble des certificats d'agrément valide ont été obtenus . Un certificat était périmé à la date de la visite

⁷ Au retour de sa mission, la DF n'a pu fournir copie des deux PV les plus récents établis à l'encontre de la société Mambili Wood, qui lui auraient été transmis par la DDEF en date du 16 novembre 2007. Ces PV ont été transmis ultérieurement par la DF lors du Comité de Lecture des 10 et 15 avril

Conformément à l'arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 Juillet 2003, il a été créé l'UFA Mambili, d'une superficie d'environ 174 833 hectares située dans la zone III (Cuvette) du Secteur Forestier Nord.

A la demande et sur financement du MEFE, un inventaire de planification de cette UFA a été réalisé en novembre 2003 par la Société d'Etudes et des Travaux Forestiers (SETRAF) en vue d'évaluer le potentiel ligneux exploitable et avenir de la dite UFA⁸. Suite aux résultats de l'inventaire de planification et en vue de valoriser ce potentiel forestier l'Administration de l'Economie Forestière a lancé un appel d'offre en 2004⁹ pour la mise en valeur de l'UFA Mambili.

Le MEFE, conformément aux dispositions du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et en vertu des conclusions de la Commission Forestière en date du 6 janvier 2005¹⁰, a agréé le dossier de la Société Mambili Wood sous réserve de la réalisation, avant l'exploitation de cette UFA par l'adjudicataire, d'une étude écologique et d'une étude socio-économique. Ces études ont été réalisées en 2005 et validées par le MEFE en 2006^{11,12}.

Une cérémonie de signature de la Convention^{13,14} a été organisée à Makoua le 5 juin 2007, en présence des membres du gouvernement, des autorités locales¹⁵ et des représentants de la population locale (dont les chefs des villages inclus dans l'UFA Mambili¹⁶).

Le 13 juin 2007, une note circulaire¹⁷ fixant les superficies utiles a été envoyée aux directions et entreprises concernées. Dans cette note, Mambili Wood a été nommée attributaire de l'UFA Mambili sur une superficie utile telle que définie un peu plus tard, le 19 juin 2007, dans l'Arrêté 5051¹⁸ abrogeant l'arrêté n°3010¹⁹ et redimensionnant l'UFA Mambili sur une superficie de 114 200 hectares.

Une demande d'autorisation d'installation²⁰, évoquant la Convention signée en date du 5 juin 2007 à Makoua, a été adressée par le Directeur Général de la Société Mambili Wood à la DDEF-Cu en date du 27 juin 2007. Le 2 juillet 2007, un carnet de chantier et un carnet de feuille de route ont été ouverts par la DDEF-Cu.

Le 31 juillet 2007, une mission de contrôle du Chef de Brigade de Makoua a relevé que la Société Mambili Wood était en infraction pour cause « d'exploitation de bois dans le permis sans autorisation de coupe »²¹. Le 9 août 2007, trois actes de transactions²² ont été établis sur base de ce procès verbal (pour absence de marteau forestier, non ouverture des layons limitrophes, coupe d'essences sous-diamètre, défaut de document de chantier).

⁸ Rapport d'inventaire de planification de l'UFA MAMBILI située dans la zone III (Cuvette), Secteur Forestier Nord

⁹ Arrêté n° 5172/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Mambili, située dans la zone III (Cuvette) du secteur Forestier Nord

¹⁰ Compte rendu de la réunion de la Commission Forestière relative à l'examen des dossiers de soumission aux appels d'offres pour la mise en valeur des UFA Mambili et Ivindo, 6 janvier 2005

¹¹ Koubouana F, 2005. Etude écologique complémentaire à l'inventaire de planification de l'UFA Mambili, 68 pages

¹² Unité Forestière d'Aménagement Mambili, Etude Socio-Economique, réalisée par G Boungou, 2005, 79 pages.

¹³ D'après le site officiel de la République du Congo (<http://www.congo-site.com/pub/fr/v4x/actualités/articles.php?num=6462>)

¹⁴ D'après le Journal "Les Dépêches de Brazzaville" du 7 juin 2007 (<http://www.brazzaville-adiac.com/>) et l'article publié dans le journal « Marchés Tropicaux » du 22 juin 2007 (http://www.marches-tropicaux.com/Article.asp?art_id=3106), signature de la CTI

¹⁵ Dont, M Henri Djombo (Ministre de l'Economie Forestière), M Firmin Ayessa (Directeur de Cabinet du Président de la République et Député de Makoua), M J-P Koumba (Sous-préfet de Makoua), M Ndokossanga (Président du Conseil Départemental de la Cuvette), M J-J Bouya (Délégué Général des Grands Travaux). Présence confirmée par le DDEF-Cu

¹⁶ Suivant les limites définies par l'Arrêté 5172/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF

¹⁷ Note circulaire 1694/MEF/CAB/DGEF/DF/SIAF fixant les superficies utiles pour le calcul de la taxe de superficie

¹⁸ Arrêté n° 5051/MEF/CAB du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

¹⁹ Arrêté n°3010/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 4 juillet 2003 définissant certaines UFA du domaine forestier de la zone III (Cuvette) et de la zone IV (Cuvette-Ouest) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation - lequel définissait l'UFA Mambili lancée par appel d'offre pour une superficie de 174 833 hectares

²⁰ N°004/MW/DG/07

²¹ PV 003/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF établi en date du 2 août 2007

²² Actes de transactions du 9 août 2007 n° 003/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF, n° 004/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF et n° 005/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF

Le 02 août 2007, la Convention de Transformation Industrielle passée entre la Société Mambili Wood et le MEF a été publiée (Arrêté 5268 du 2 août 2007)²³.

En réponse à la demande du 27 juin 2007, le 31 août 2007 a été accordée l'autorisation d'installation à la Société par la DDEF-Cu, faisant référence à la Convention signée en date du 5 juin 2007.

Suivi du contentieux

La mission a pu consulter les registres relatifs aux PV, amendes, actes de transactions et taxes forestières au niveau de la DDEF-Cu. .

L'OI a observé qu'un procès verbal (n°03 du 02 août 2007), qui a donné lieu à 3 actes de transactions²¹ n'est pas enregistré dans le registre des PV – le dernier PV répertorié étant le n°02 du 7 novembre 2007.

Par ailleurs la comparaison des procès-verbaux recueillis au niveau de la DDEF-Cu et de la DF révèle des répétitions dans la numérotation et certains PV ne sont pas inscrits dans le registre adéquat.

Tableau 2 : récapitulatif des PV recueillis au cours de la mission

N° d'ordre	Date	Nature de l'infraction ; contrevenant	Inscrit dans le registre DDEF-Cu	Disponible à :	
				DDEF-Cu	DF
01/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF	7/11/07	Non envoi états de production ; Mambili Wood	✓	✓	✗
01/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF	2/08/07	Coupe frauduleuse 5 pieds sapellis ; Sénateur Dzanguet Ombissa	✗	✗	✓
02/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF	7/11/07	Non respect délai dépôt dossier ACA ; Mambili Wood	✓	✓	✗
02/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF	2/08/07	Coupe frauduleuse 5 pieds sapellis ; Sovaref (Mr Ossissou)	✗	✓	✓
03/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF	2/08/07	Exploitation sans autorisation de coupe ; Mambili Wood	✗	✓	✓

✓ = oui ✗ = non

Réunion de restitution de la mission indépendante OI

En fin de mission, une séance de restitution a eu lieu à la DDEF-Cu avec le Directeur Départemental et le Chef de Service Forêt de la DDEF-Cu. Les entretiens ont été ouverts et transparents. Le calendrier effectif de la mission a été passé en revue. L'OI a présenté les grandes lignes des observations faites au cours de la mission. Le DDEF a fourni des éclaircissements complémentaires.

²³ Arrêté n° 5268/MEF/CAB du 2 août 2007 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la Société Mambili Wood, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili située dans la zone III Cuvette du secteur Forestier Nord

Monitoring du respect de la loi forestière par les exploitants forestiers

A - Suivi des activités de la société Mambili Wood - UFA Mambili

Contrôle documentaire

La société Mambili Wood est actuellement en phase d'installation et a obtenu une autorisation d'achèvement de coupe²⁴ pour l'année 2007 portant sur 96 pieds. De l'examen du carnet de chantier, il ressort que la société a débuté ses activités en date du 13 juillet 2007²⁵.

L'OI a relevé qu'il n'y a pas de report de volume cumulé à la fin de chaque page du carnet de chantier (Photo n° 1). Le carnet de feuille de route n'est pas utilisé jusqu'à présent.

NOMBRE DE LA VARIÉTÉ	Date de l'abattage	ESSENCE	FUT			BILLES			Observations		
			DIAMÈTRE MOYEN	LONGUEUR MOYEN	CUBAGE	NUMÉROS	LONGUEUR DIAMÈTRE MOYEN	CUBAGE		Date de l'abattage	
		Report									
010	23/07/07	Andouk	89	69	3,20	3,79					
			53								
011	x-	Acacia	83	69	3,20	3,84	2	1	6,00/69	2,243	Sciée
			57					2	6,00/65	1,920	Amanché, traité
012	x-	Niandé	63	55	2,50	2,89	2	1	6,00/58	1,585	Sciée
			48					2	5,00/57	1,020	x-
013	x-	Andouk	82	72	3,10	3,59	2	1	6,00/79	2,265	x-
			62					2	6,00/65	1,920	u-
014	x-	Acacia	85	70	2,70	3,23	2	1	6,00/70	2,520	
			57					2	5,00/69	1,165	
015	23/07/07	Andouk	89	75	3,30	3,66					
			62								
016	x-	Fichta	80	71	2,70	2,73	1	1	6,00/70	2,309	
			60								
017	x-	Touko	85	78	3,00	3,46	2	1	5,00/68	3,101	
			60					2	4,50/66	1,779	
018	x-	Fichta	70	60	1,40	1,02	1	1	6,00/64	1,930	
			57								
		A Reporter									

Photo 1 : Extrait du carnet de chantier montrant l'absence de report des volumes

²⁴ 014/MEF/DGEF/DDEF-Cu/SF du 14 février 2008, Autorisation d'achèvement des bois abattus sous l'autorisation d'installation accordée à la Société Mambili Wood

²⁵ Comme en témoignage le contenu du carnet de chantier

Les états de production pour l'année 2007 relatifs aux bois d'éclairage de route pour treize (13) essences se présentent comme suit (cf. photo 6 en annexe 2) :

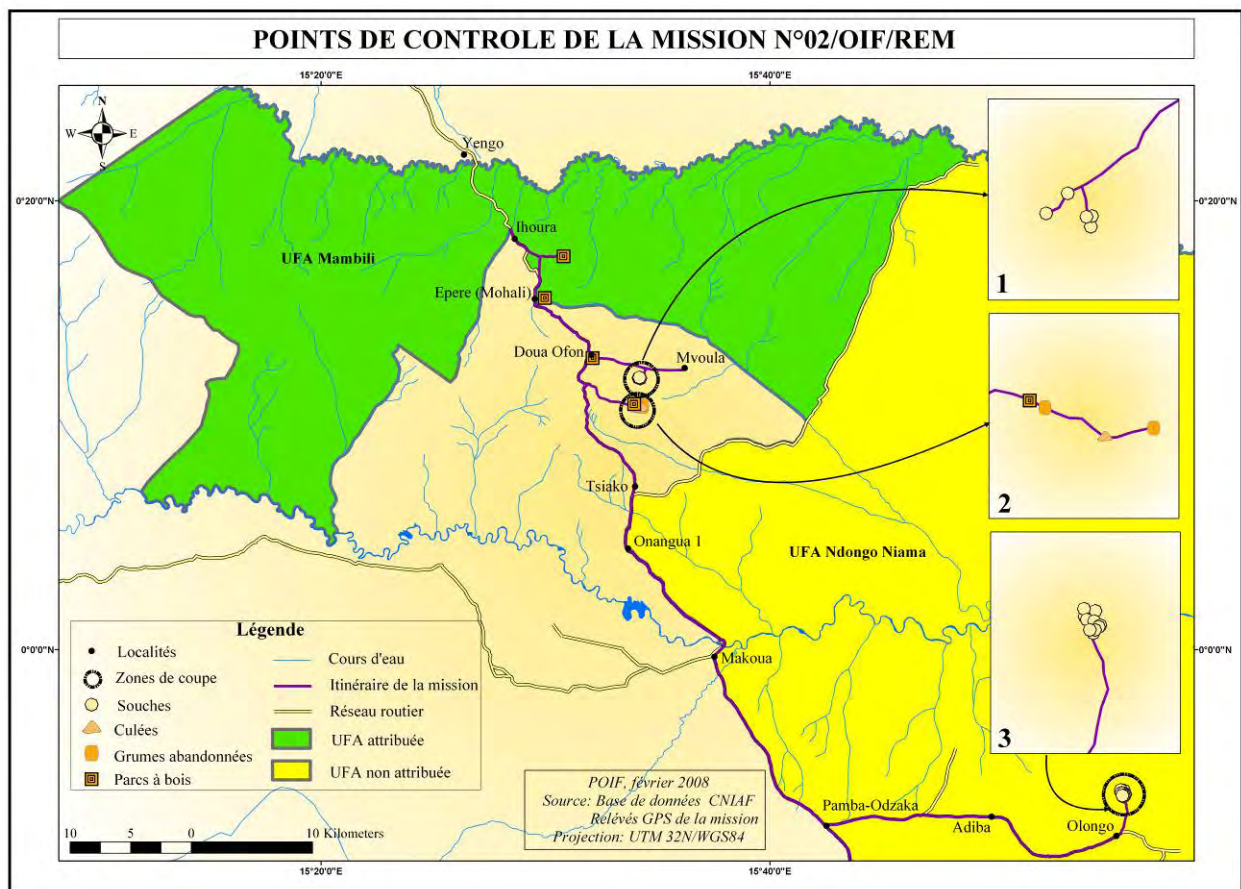
- Production grumière : 308,42 m³
- Production de sciages : 157 772 m³ (dont 97,338 m³ livrés et 60,434 m³ de stock)

Contrôle de terrain

Le contrôle du terrain a concerné les aspects suivants :

- (1) Vérification des limites de l'UFA
- (2) Contrôle du parc chantier forêt ; vérification des grumes et sciages

Figure 2 : Points de contrôle effectués par la mission dans l'UFA Mambili et l'UFA N'Dongo Niama (dont zones d'exploitation artisanales : 1. site d'exploitation artisanale de la Sovaref, 2. site du Sénateur Dzanget Ombissa, 3. sites de la forêt du village d'Olongo - points GPS figurant en annexe 3).



(1) Deux points GPS ont été relevés dans l'UFA Mambili afin de vérifier et confirmer les données cartographiques obtenues du CNIAF. Le premier²⁶ a été pris à la rivière Louhengué et son intersection avec la Route Nationale 2 (RN2), au village d'Ihoura. Le second²⁷ a été relevé sur le pont de la rivière Ohembé au village Epéré-Mohali.

(2) Lors de la visite sur le site forestier, la mission a constaté que la société Mambili Wood exploite et transforme à l'aide de trois(3) tronçonneuses de marque Stihl 070 et de trois(3) scies mobiles de marque Lucas Mill placées au parc forêt. Le débardage des futs étant réalisé par un tracteur de marque Caterpillar de type 528.

²⁶ Long : 00°18'46,4" N ; Lat : 015°28'27,1"E

²⁷ Long : 00°15'26,544 N ; Lat : 015°29'33,5"E

En aval du village Doua Ofou, au croisement de la RN2 et de la piste en direction de Mvoula, se trouve un parc où il a été observé la présence de 8 grumes de wengué correspondant à un volume de 7,440 m³ (28). Les grumes observées portaient le numéro d'ordre et le marteau forestier.

En outre, il a été observé le stockage des sciages au niveau de la base-vie provisoire au village d'Epéré, au parc forêt, et de part et d'autre de la RN2 entre les villages de Doua-Ofou et Epéré (Mohali). Ces débités seraient en attente d'évacuation vers Makoua.

Suivi du respect du cahier des charges et des investissements prévus

En 2007, aucune obligation prévue dans le cahier de charges particulier n'a été réalisée (tableau 3).

De plus, il apparaît que les investissements en matériel déclarés par l'entreprise n'ont en réalité pas été complètement réalisés (Cf. liste du matériel en Annexe 1).

Tableau 3 : Niveau de réalisation des obligations 2007 au titre de la contribution au développement socio-économique et au fonctionnement de l'administration (cahier des charges)

Obligations	Niveau de réalisation
Réhabilitation et entretiens des routes secondaires :	
Issengué-Aboua	x
Mvoula-Doua-Ofou	x
Aboua-Tokou-Otoulo	x
Fourniture des produits pharmaceutiques aux villages de l'UFA Mambili	x
Fourniture de Gasoil :	
1500 litres à la Préfecture de la Cuvette	x
1500 litres au Conseil Départemental de la Cuvette	x
1000 litres à la Sous-Préfecture de Makoua	x
2000 litres à la Direction Départementale de l'Economie Forestière	x

✓ = oui x = non

Suivi du contentieux à l'encontre de la société forestière

La consultation des registres et des documents récoltés à la DDEF-Cu révèle la présence de plusieurs PV établis à l'encontre de la Société Mambili Wood :

- PV pour « exploitation de bois²⁹ dans le permis sans autorisation de coupe, sans coupe annuelle³⁰ » et 3 actes de transactions d'un montant respectif de 1000000 FCFA³¹, 1500000 FCFA³² et 3000000 FCFA³³ (non payé à ce jour).
- PV pour « non envoi des états de production des grumes et débités³⁴ » et acte de transaction d'un montant de 450 000 FCFA³⁵ (non payé à ce jour)
- PV pour « non respect du délai de dépôt du dossier de coupe annuelle³⁶ » et acte de transaction d'un montant de 3 500 000 FCFA³⁷ (non payé à ce jour)

²⁸ Grumes issues de 4 fûts abattus le 05/11/2007, équivalent à un volume de 8,110 m³ (Cf. carnet de chantier)

²⁹ Il n'y a pas d'indication de volume dans le PV

³⁰ 03/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF du 2 août 2007

³¹ 003/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF du 9 août 2007 pour absence de marteau forestier, et non ouverture des layons limitrophes

³² 004/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF du 9 août 2007 pour coupe sous-diamètre

³³ 005/MEFE/DGEF/DDEF-Cu-SF du 9 août 2007 pour défaut des documents de chantier

³⁴ 01/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF du 7 novembre 2007

³⁵ 01/MEFE/DGEF/DDEF-Cu du 12 novembre 2007

³⁶ 02/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF du 7 novembre 2007

³⁷ 02/MEFE/DGEF/DDEF-Cu du 12 novembre 2007

Autres aspects du suivi

Aménagement

La CTI ne prévoit pas de plan d'aménagement, conformément aux dispositions légales pour ce type de Convention. Toutefois, il est à noter que la Société a financé, préalablement à la signature de la convention, deux études (socio-économiques et écologiques)³⁸, au titre d'une meilleure prise en compte des préoccupations de préservation des écosystèmes et des activités de développement économique des populations.

Gestion et protection de la faune

La convention prévoit la mise en place d'une USLAB après signature d'un protocole d'accord avec la DGEF. A la date de la visite, le Protocole d'Accord n'avait pas encore été signé.

Implication et participation des populations locales

Lors de la mission, des représentants des villages visités ont affirmé n'avoir jamais été consultés pour l'élaboration du cahier de charge de la Convention, et en particulier sur la définition des obligations liées au développement socio-économique du département. Il apparaît cependant que les chefs des villages concernés ont été invités à la cérémonie de signature de la CTI de Mambili à Makoua le 5 juin 2007. Dans 4 villages sur 5 visités³⁹, les populations remettent en cause la liste des obligations de la société (souhaitant la construction de maisons, écoles ou centres de santé ; la réhabilitation de la RN2 - non prévus) ainsi que le délai pour les obligations déjà prévues⁴⁰.

Toutefois, le sous-préfet de Makoua a affirmé à la mission de l'OI qu'il avait bien fait parvenir à la direction départementale une lettre reprenant les contributions souhaitées de la société au développement de la région, en précisant que ces contributions provenaient d'une large consultation de ses administrés.

Par ailleurs, les différents chefs de villages et ayant-droit coutumiers rencontrés ont fait part à l'OI de leur mécontentement vis-à-vis de la société qui souhaite exploiter le bois dans leurs terroirs villageois⁴¹. Ces derniers estiment que l'acquittement des droits légaux ne dispense pas le bénéficiaire du titre d'exploitation de leur payer une redevance directe qu'ils auront négociée. Dans le cas contraire, ils se réservent la possibilité de bloquer les activités de l'exploitant.

- (1). Au village Doua Ofou, Mambili Wood s'est vue interdire le sciage et l'évacuation de 8 grumes de Wengué abattues depuis le mois de novembre 2007, du fait qu'elle n'avait pas pris contact auparavant avec le propriétaire coutumier de la zone forestière concernée qui lui a exigé la somme de 200.000 FCFA.
- (2). A Epéré (Mohali), village où est implantée la base vie provisoire de la société, un propriétaire coutumier d'une portion de forêt située dans le bloc ouest du permis de Mambili Wood, s'est opposé à l'exploitation de la zone « tant que la société ne me paiera pas ce que je lui ai demandé ».
- (3). Au village d'Ihoura, la population a écrit 2 lettres de doléances à la société, demandant la construction de 9 maisons en planches et tôle et le paiement d'un montant de 10.000.000 CFA pour autoriser l'accès par la société à leur terroir forestier.

³⁸ Le MEFE, en vertu des conclusions de la Commission Forestière en date du 6 janvier 2005 a agréé le dossier de la Société Mambili Wood sous réserve de la réalisation, avant l'exploitation de cette UFA, d'une étude écologique et socio-économique. Ces études ont été réalisées en 2005 et validées par le MEFE en 2006. Voir section « disponibilité de l'information forestière »

³⁹ Doua Ofou, Epéré (Mohali), Ihoura, Mvoula

⁴⁰ Le calendrier des activités relatives au développement du département s'étend de 2007 à 2011, prévoyant pour les villages : la construction ou réhabilitation de 2 écoles à Mohali et Issengué (2008 et 2011), de 2 dispensaires à Mohali et Issengué (2008 et 2009), de 2 forages avec pompe mécanique à Mohali et Mvoula (2009 et 2011).

⁴¹ Le droit foncier coutumier porte à la fois sur les terres de culture (et leurs jachères) et sur le terroir forestier (zones de plantations, zones de pêche et chasse, anciens villages) ; l'ensemble étant appelé « terroir villageois » et soumis à des règles d'appropriation différenciées (en général familiale ou lignagère).

B - Suivi des activités d'exploitation artisanale des bois - UFA Mambili

Au village Mvoula, la mission a visité deux chantiers d'exploitation artisanale abandonnés dans la forêt Ediko-Kongo. Pour ces deux chantiers, deux PV ont été établis par la DDEF-Cu en août 2007⁴² pour « coupes frauduleuses dans la concession forestière de Mambili-Wood⁴³ ». En outre, le matériel et le bois scié ont été saisis par la mission de la DDEF-Cu sur ces deux chantiers (le 31 juillet 2007).

(1) Le premier chantier (actif en 2006-2007) appartenait au sénateur Dzanguet Ombissa Marcel⁴⁴. Les observations révèlent l'absence de marquage sur les souches et culées de Kossipo (voir liste des points GPS en annexe 3).

Il a également été constaté la présence de sciages (30 planches, 158 bastings) représentant un volume total sciage de 8,366 m³ et de un(1) fût de Kossipo représentant 35,370 m³ (tableau 4).

Les propriétaires coutumiers du village de Mvoula qui accompagnaient l'OI ont signalé une diminution du nombre pièces de sciage sur le site depuis leur dernière visite, tandis qu'ont été observées sur le terrain des traces récentes de véhicules menant au chantier.

Tableau 4 : Pièces de bois observées sur le premier chantier

Essence	Pièces	Longueur (mètre)	Largeur (cm)	Épaisseur (cm)	Nombre	Circonférence.base/ diamètre.sommet (cm)	Volume (m ³)
Kossipo	Planches	6	30	3	20		1,080
Kossipo	Planches	6	35	4	10		0,840
Kossipo	Bastings	6	16	4	158		6,446
Kossipo	Fût	24	-	-	1	520/110	35,378

(2) Le second chantier, appartenant à la SOVAREF de M. Ossissou Jacques⁴⁵, est exploité depuis 2007⁴⁶. Les principales observations révèlent la présence de sciages (bastings, lattes et chevrons) représentant 222 pièces pour un volume d'environ 8,4 m³ (tableau 5). Les souches et les culées retrouvées ne portent pas de numéro d'ordre. Aucune Lucas Mill n'a été retrouvée sur les lieux⁴⁷; la Lucas Mill ayant été transférée dans un dépôt au village d'Ihoura⁴⁸ (Photo 3).

Tableau 5 : Pièces de bois observées sur le second chantier

Essences	Sciages	Longueur (m)	Largeur (cm)	Épaisseur (cm)	Nombre	Volume (m ³)
Kossipo	Bastings	6	17	4	70	2,856
Kossipo	Lattes	6	8	4	8	0,154
Kossipo	Chevrons	6	8	8	8	0,307
Padouk	Bastings	6	17	4	55	2,244
Padouk	Lattes	6	8	4	17	0,326
Essia	Bastings	6	17	4	58	2,366
Essia	Lattes	6	8	4	6	0,115

⁴² 01/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF et 02/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF du 2 août 2007

⁴³ Faisant référence à l'UFA telle que définie avant l'Arrêté 5051 redéfinissant les limites et la superficie de l'UFA.

⁴⁴ PV n°02/MEF/DGEF/DDEF-Cu-SF du 2/08/2007

⁴⁵ Mr Ossissou assure également la fonction de conseiller économique auprès du Ministre de l'Economie Forestière

⁴⁶ Mr Ossissou a justifié son activité auprès de la DDEF en transmettant un agrément datant de 2002 attribué à la SOVAREF

⁴⁷ Contrairement à ce qui a été déclaré dans le PV n°2/MEF/DGEF/DDEF du 02/08/2007

⁴⁸ Selon les dires de Mr Okaro Dominique, secrétaire du village, la Lucas Mill serait en partance pour Ouessou.



Photo 2: Sciages présents sur le chantier artisanal du Sénateur Dzanguet Ombissa



Photo 3 : Photo de la Lucas Mill de la Sovaref en dépôt au village d'Ihoua

Implication des populations locales

Au village de Mvoula, la mission a recueilli des témoignages sur les transactions entre les personnes se disant « propriétaires fonciers » et les deux exploitants.

En 2006, le Sénateur Dzanguet Ombissa Marcel a payé 300.000 FCFA à Mr Ibaka Jean Marie, propriétaire coutumier, pour couper 5 pieds de Kossipo dans la forêt d'Ediko-Kongo. Au lieu des 5 pieds convenus, 18 ont été coupés (lettre de constat de Jean-Marie IBAKA Photo 7 de l'annexe 2). Aujourd'hui le propriétaire coutumier réclame à ce dernier la somme de 4.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts.

En 2007, suivant les témoignages de la population, le second exploitant Mr Ossissou Jacques aurait conclu un marché⁴⁹ avec le propriétaire coutumier de 5 pieds à scier contre 50 tôles ondulées. Il n'aurait pas honoré ses engagements et aurait fait déplacer sa Lucas Mill en abandonnant son bois scié.

C - Suivi des activités d'exploitation artisanale - UFA N'Dongo Niama

Lors de la mission, l'OI a pris connaissance de l'exploitation forestière frauduleuse à proximité des villages de Motété et Olongo, dans l'UFA de N'Dongo Niama.

Le 23 février 2008, près du village d'Olongo la mission a visité trois (3) chantiers (Carte n°2, encadrés 2 et 3) appartenant respectivement à M. Pamphile Moteur, M. Sergent et le Sénateur Dzanguet Ombissa Marcel. Aucune de ces trois personnes n'est mentionnée dans les registres de la DDEF-Cu comme possédant un agrément et/ou un permis spécial valide.

L'observation faite dans le premier chantier relève la présence de trois cents (300) pièces de bastings de Sapelli stockés en forêt et des madriers (pour une commande faite par deux sociétés opérant à Makoua, dont une entreprise de Travaux Publics⁵⁰).

Dans les deux(2) autres chantiers, la mission a observé plusieurs sciages, souches et culées de Sapelli. Les pieds de Sapelli ne portaient pas de marteau forestier et/ou de numéro d'ordre (voir photo 4 et liste des points GPS en annexes 3).

Cette exploitation artisanale illégale aux alentours de ces villages est bien connue par la brigade de Makoua qui n'a néanmoins pas réalisé de contrôle durant ces derniers mois, invoquant un manque de

⁴⁹ D'après les chefs du villages de Mvoula rencontrés par l'OI

⁵⁰ d'après la déclaration faite par le machiniste

moyens de locomotion⁵¹. L'information a également été transmise à la DDEF-Cu qui devrait réaliser prochainement une mission de contrôle.



Photo 4 : Photographies réalisées sur les chantiers de coupe artisanales près du village d'Olongo

Implication des populations locales

Les entretiens recueillis auprès des scieurs dans les 3 chantiers ont révélé que les exploitants Dzanguet Ombissa, Pamphile Moteur et Sergent ont négocié avec les propriétaires coutumiers un montant de 50 000 à 100 000 FCFA par pied de Sapelli - suivant sa circonférence. Le scieur de l'exploitant Pamphile a informé la mission « qu'ils sont en bons termes avec les propriétaires fonciers, puisqu'ils exploitent la zone depuis 7 ans ».

De même, dans la forêt du village de Yombé, l'exploitant « Jean Claude » a affirmé à l'OI avoir négocié l'abattage de pieds de Sapelli (montant de même ordre de grandeur que précédemment) avec les personnes se disant « propriétaires fonciers », sans autre autorisation de la part de la DDEF.

Au village Adiba de l'UFA N'Dongo Niama, l'exploitant ONGAGNA Guy Léon, en règle avec l'administration forestière (cf photo 8, annexe 2), s'est vu ravir sa Lucas Mill par le chef de village suite à son refus de payer 200.000FCFA⁵².

⁵¹ La moto de la brigade est en réparation à Owando

⁵² Ces faits nous ont été confirmés par la DDEF-Cu (réunion de débriefing du 24/2/08). Mr Ongagna à eu l'opportunité de récupérer son matériel avant le passage de la mission de l'OI dans le village.

Analyses, conclusions et recommandations

Par rapport aux activités de contrôle du MEF et à la gouvernance

A. De la gestion du contentieux tenue et de la transmission des documents

Sur base des documents recueillis au niveau de la DDEF-Cu et de la DF de Brazzaville, il apparaît un manque de suivi dans le numéro d'ordre des PV et des actes de transactions ainsi que dans leur inscription dans les registres concernés (Cf. Tableau 2).

Par ailleurs, au retour de la mission, l'OI observe que la DF a pu fournir (avec quelques jours de délais) copie des deux PV les plus récents établis à l'encontre de la société Mambili Wood, qui lui avaient été transmis par la DDEF en date du 16 novembre 2007. Après vérification des registres entrées courrier, il apparaît que ces PV ont été reçus à la DGEF le 19 novembre et sont arrivés au Service de Gestion Forestière le 27 novembre⁵³.

Sur base des documents recueillis auprès de la DDEF-Cu, l'OI a observé que trois actes de transactions (n°3, 4 et 5 en date du 9 août 2007) - relatifs à trois fiches de constats d'infractions- ont été établis sur base d'un seul PV (n°3 en date du 8 août 2007). Cette pratique est courante au sein du MEF. De plus, ce PV mentionne un délit qui n'a pas fait l'objet d'une transaction.

Enfin, il a été noté que l'acte de transaction n°3 fait référence à une coupe sous-diamètre⁵⁴.

Cet état de fait est susceptible de nuire au bon suivi des infractions et au recouvrement des amendes y afférentes.

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que

- *Les services départementaux assurent entre eux une communication permanente pour la transmission des informations liées aux actes régalien posés ;*
- *Tous les procès-verbaux et actes de transactions soient immédiatement inscrits dans les registres adéquats et transmis aux autres services concernés.*
- *Les agents du MEF établissent un seul PV pour chaque infraction constatée.*

B. Du processus de redéfinition des limites de l'UFA Mambili

La société Mambili Wood a soumissionné à l'appel d'offre du 29 Mars 2004 portant mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili. Son dossier de demande de superficie a été agréé le 6 janvier 2005 par la commission forestière sous réserve de la réalisation d'études socio-économiques et écologiques complémentaires. La superficie de l'UFA soumissionnée était de 174 833 ha.

Lors de la signature de la convention de Mambili Wood le 05 Juin 2007, le DGEF a, lors de sa prise de parole⁵⁵, rappelé les caractéristiques de la convention, dont la superficie de l'UFA Mambili qui était fixée à 174 833 ha⁵⁶.

Or, il apparaît que dans la convention, qui a été signée par les parties le 5 juin et approuvée par l'arrêté du 02 août^{57, 58}, la superficie de l'UFA Mambili qui y figure est de 114 200 ha. Cette superficie est précisée dans l'arrêté 5051⁵⁹ du 19 juin 2007.

⁵³ Il arrive que les délais de transmission du courrier atteignent 2 mois entre les services centraux et déconcentrés, d'après le DF.

⁵⁴ Une société même en phase d'installation ne peut pas exploiter et commercialiser du bois en sous-diamètre. Sur sa zone d'implantation de l'usine et les pistes qu'elle ouvre, elle paie une taxe de déboisement.

⁵⁵ Cf. Enregistrement vidéo de la cérémonie de signature de la convention Mambili Word le 05 Juin 2007 à Makoua

⁵⁶ Il apparaît dans le texte de l'allocution du DGEF (document fourni par le DF lors du comité de lecture du 20 juin 2008) que la superficie mentionnée est de 114 200 ha.

⁵⁷ Arrêté n° 5268/MEF/CAB portant approbation de la Convention

⁵⁸ La différence entre la date de signature et la date réellement portée dans la convention est due au processus de validation administratif de la convention. A ce propos, la loi forestière évoque seulement en son article 74 al 1 « une fois que les candidatures sont agréées par la commission forestière, les conventions sont par la suite

Ces faits soulèvent plusieurs interrogations, notamment :

- Dans quels objectifs et sur quelles bases un arrêté a-t-il été pris, qui a amputé plus de 35% de la superficie initiale de l'UFA Mambili (voir carte en annexe 4)
- Quelles ont été les procédures suivies pour introduire cette modification dans la convention et notifier ce changement auprès des différentes parties

Sur le processus de redimensionnement de l'UFA Mambili

Lors du second comité de lecture du rapport le 20 juin 2008, les procédures suivies par l'administration forestière concernant le redimensionnement de l'UFA Mambili ont été clarifiées⁶⁰ :

Etape1. Demande motivée du MEF à la société forestière de réaliser des études complémentaires en vue de permettre la stratification de l'UFA en zones d'usages différenciés (semblables aux « séries » définies dans le cadre des plans d'aménagement)

La demande a été explicitée et motivée lors de la Commission Forestière⁶¹ qui a agréé le dossier de soumission de Mambili sous réserve de « la réalisation d'un inventaire plus approfondi et des études socio-économiques et écologiques, dont les résultats permettront de (...) prendre des mesures nécessaires à la conservation de l'écosystème forestier ». A cet égard, **le Directeur des Forêts** a relevé lors de cette commission que « les inventaires de planification réalisés dans l'UFA Mambili (...) ont permis de fournir les informations utiles relatives au développement des activités agricoles, notamment la caféiculture, l'hévéaculture, objet d'un projet en cours d'étude. Dans une telle UFA, disposant, outre de grandes zones forestières, de petits massifs et de galeries forestières et où sont localisées de nombreux villages, la réalisation des études socio-économiques et écologiques est indispensable, aux fins de disposer d'informations nécessaires à la planification d'un développement rural harmonieux et d'une conservation de l'écosystème forestier »

Etape2. Examen et validation des études socio-économiques et écologiques complémentaires par un groupe de travail conjoint DF-CNIAF

Les études qui ont été validées (tout comme les comptes rendus des réunions d'examen de ces études)⁶² ne formulent aucune recommandation liée à un redimensionnement de la surface de l'UFA Mambili. Elles identifient et définissent les zones de protection, de conservation et de développement agricole dans l'UFA de Mambili⁶³,

A ce sujet, le Directeur des Forêts a affirmé que le redimensionnement de l'UFA Mambili a été décidée par l'administration forestière sur la base du découpage de l'UFA en différentes zones d'utilisation des sols, validé par le groupe de travail DGEF – CNIAF ;

Etape 3. Décision de redimensionner l'UFA Mambili

La soustraction d'une partie de l'UFA Mambili a été décidée par la DGEF. Il n'y a pas eu convocation d'une commission ou d'un groupe de travail réunissant d'autres parties (société forestière, autorités locales, autres ministères) et soldé par un compte rendu

préparées par l'administration des eaux et forêts, enfin approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme en dernier lieu cette approbation par un arrêté »

⁵⁹ Arrêté 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III cuvette et de la zone IV cuvette ouest

⁶⁰ Les 10 et 15 avril 2008 s'était tenu un premier Comité de Lecture à l'issu duquel la présente section du rapport sur les procédures de redéfinition des limites de l'UFA Mambili devait être revu sur la base des informations contenues dans les études validées ainsi que les comptes rendu de validation desdites études.

⁶¹ Cf. « Compte Rendu de la commission forestière relative à l'examen des dossiers de soumission aux appels d'offres pour la mise en valeur des UFA Mambili et Ivindo » du 06 janvier 2005

⁶² Suite aux recommandations du comité de lecture (du 10-15 avril), l'OI s'est assuré d'avoir en sa possession la totalité des comptes rendus des réunions d'examen des études ainsi que les versions finales de ces études. Deux courriers de l'OIF ont été adressés au DF les 16 et 21 avril / suivis d'un rappel le 6 mai / les documents ont été obtenus le 9 mai

⁶³ Extrait du Compte rendu de la réunion de restitution des travaux du groupe de travail chargé d'examiner les rapports amendés des études écologique et socio-économique réalisées dans l'UFA Mambili; janvier 2007: "...pour permettre à l'Administration Forestière de formaliser les recommandations des études dans le cadre du zonage de l'UFA Mambili»

Par ailleurs, la note de présentation qui aurait pu accompagner le dossier de soumission de l'Arrêté 5051 au cabinet du Ministre⁶⁴ (et ainsi fournir des éléments de justification) n'a pas pu être obtenue par l'Observateur Indépendant

Etape 4. Modalités du redimensionnement de l'UFA Mambili

L'administration forestière a élaboré l'arrêté qui a précisé les nouvelles limites de l'UFA⁶⁵. Selon le MEF, le découpage n'a fait que soustraire les zones de savanes et zones de forêts galeries pour permettre leur mise en valeur agricole et leur protection. Les supports cartographiques numériques qui ont servi au découpage⁶⁶ ont été égarés, ne permettant pas à l'OI d'effectuer une vérification.

Sur le processus de modification de la superficie dans la convention

Il a été constaté par l'Observateur Indépendant que la superficie de l'UFA Mambili est passée de 174 833 ha (arrêté 2807 du 29/03/04, portant appel d'offre de l'UFA Mambili) à 114 200 ha (arrêté portant approbation de la CTI du 02 août 2007).

Suite à la consultation des registres courriers du MEF, l'équipe de l'Observateur Indépendant a constaté qu'il n'existe pas de trace administrative d'une éventuelle consultation ou concertation (société Mambili Wood/MEF) sur le redimensionnement de l'UFA Mambili. Il n'y a aucune évidence que la société Mambili Wood a été notifiée du redimensionnement de la superficie de l'UFA pour laquelle elle a eu à soumissionner.

Au vu de cette situation, l'OI recommande, pour éviter une contestation de la société forestière concernée et dans un souci d'harmonisation entre les différentes parties, que toute modification des limites d'une concession forestière fasse intervenir formellement sous forme de comités les différentes parties concernées par le redimensionnement (société forestière, autorités locales, autres ministères concernés comme le ministère de l'agriculture) pour se concerter sur la décision du redimensionnement, suivre le processus technique de « découpage » de l'unité forestière et adopter les nouvelles limites proposées par l'administration forestière.

C. Des conditions de démarrage de l'exploitation forestière par Mambili Wood

Conformément à la réglementation forestière, les conventions légalement signées entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté⁶⁷. L'exploitant titulaire de la Convention est préalablement assujéti à une demande d'autorisation d'installation et à son obtention auprès de la DDEF avant de démarrer les activités d'installation et d'exploitation⁶⁸. En outre, ce n'est qu'après cette délivrance que les feuilles de route et carnets de chantier peuvent être transmis à la société forestière demanderesse.

En l'espèce, sur base des sources documentaires recueillies (PV et actes de transactions ; carnet de chantier), l'OI relève que la demande d'autorisation d'installation a été faite le 27 juin 2007 et obtenue le 31 août 2007. De même, l'ouverture des documents de chantier a été réalisée le 02 juillet 2007. Ces actes ont donc été posés avant l'entrée en vigueur de la Convention (02 août 2008).

Il ressort également que les activités d'exploitation de la Société Mambili Wood ont démarré le 13 juillet 2007⁶⁹, avant que l'autorisation d'installation lui ait été délivrée ; ce qui justifie par ailleurs la verbalisation faite à la Société par la DDEF-CU pour « exploitation de bois sans autorisation de coupe ».

L'ouverture des documents de chantier par la DDEF n'auraient pas dû précéder la date de signature de la Convention.

⁶⁴ En ce sens, un courrier de l'OIF a été adressé au DF le 09 mai / De même, l'attaché juridique au Cabinet du Ministre a été rencontré à deux reprises

⁶⁵ Il est à noter que l'arrêté 5051 n'a pas été préparé par le SIAF (Service d'Inventaire et d'Aménagement Forestier de la DF) qui est normalement chargé de traiter les arrêtés relatifs à la création et à la modification des UFA/UFE.

⁶⁶ Par superposition des cartes de végétation et des cartes des zonages des études

⁶⁷ Cela est précisé très souvent par le dernier article de la convention

⁶⁸ Art 172 du décret

⁶⁹ Cf. carnet de chantier de l'entreprise

Eu égard de ce qui précède l'OI interpelle l'administration sur l'interprétation de la législation forestière par ses subordonnés ainsi que l'éclaircissement des circonstances ou aléas qui ont abouti aux actes posés par la DDEF vis-à-vis de la société.

D. Du contrôle du sciage artisanal dans les UFA visitées

Les activités de sciages artisanaux tels qu'observées par l'OI dans les UFA Mambili et N'Dongo Niama révèlent une forte activité illégale car certains exploitants opèrent sans permis spéciaux ni agréments valides. Ces zones d'exploitation illégale sont bien connues des agents de la Brigade de Makoua, comme le traduisent certains PV établis et les entretiens réalisés avec ces derniers.

A cet égard, l'OI relève que :

- (1) Les opérations de contrôle par ces services ne sont pas systématiques (existence de chantiers d'exploitation artisanale illégale non contrôlés).
- (2) Dans le cas des contrôles effectués, l'absence de saisie physique et de désignation de gardien des biens saisis (pièces de bois et engins de sciage trouvés sur les chantiers) a permis le déplacement de la Lucas Mill du chantier de la Sovaref au village d'Ihoura, ainsi que la disparition d'un certain nombre de pièces de bois du chantier du sénateur Dzanguet Ombissa.

Les difficultés de transport des services de la DDEF-Cu (à la date de la visite, la brigade de Makoua ne possédait pas de véhicule roulant, leur moto étant en réparation à Owando explique en partie les difficultés de réalisation des missions de contrôles de terrain.

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que les bois trouvés sur les chantiers de coupes illégales soient physiquement immobilisés ou transférés dans un dépôt sous contrôle des services du MEF, avant d'être vendus aux enchères publiques.

L'Observateur Indépendant recommande également l'ouverture d'un contentieux pour bris de scellés contre le propriétaire de la Lucas Mill utilisée par la Sovaref (matériel saisi par la DDEF qui a été déplacé sans aval de l'autorité) et les personnes venues récupérer les bois saisis par les agents du MEF (chantier du sénateur Dzanguet Ombissa Marcel)

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant recommande que soit réalisée dans les plus brefs délais une mission de contrôle portant sur l'exploitation artisanale dans les deux UFA.

Par rapport aux activités de la société Mambili Wood

A. De la réalisation des obligations contractuelles par la société Mambili Wood

Suite à la signature de la Convention, la Société est tenue de respecter ses engagements (art. 13) sous peine de verbalisation par les autorités compétentes.

Or, à la date de passage de la mission, la société mambili Wood n'avait pas encore honoré ses obligations prévues dans le cahier de charge et se trouvait en défaut par rapport aux investissements théoriquement « déjà réalisés » selon ce même cahier des charges :

- Aucune des obligations prévues pour l'année 2007 au titre de la contribution au développement socio-économique et au fonctionnement de l'administration n'a été réalisée
- Les employés, après 7 mois d'activité, sont encore sous contrat de « journalier », payés sans reçu, et ne bénéficiant pas de sécurité sociale
- La base-vie n'est pas encore construite
- Le matériel prévu pour l'exploitation est incomplet au regard de la liste de matériel déjà acquis sur la période 2004-2006 (investissement déjà réalisé de la Convention)

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que les services du MEF ouvrent un contentieux à l'encontre de Mambili Wood pour non respect des obligations contractuelles du Cahier des charges prévues en 2007.

B. Des conditions d'exploitation par la société Mambili Wood

La Société Mambili Wood ne peut actuellement pas évacuer son bois de manière régulière et aisée suite à l'état dégradé de la route N2 entre Makoua et Epéré (Mohali). Il est à noter que l'entretien et la réfection de la RN2 ne sont pas repris dans les obligations contractuelles de la Société et qu'à aucun moment cet aspect n'a été relevé par l'administration forestière lors du processus d'attribution. Ces travaux de réfection sont actuellement en cours par une entreprise de Travaux Publics.

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que la société se rapproche du MEF pour proposer un avenant sur le cahier des charges particulier de la Convention concernant le calendrier des activités de la société

Par rapport à l'implication des populations locales

A. Dans le cas de Mambili Wood

L'OI au cours de sa mission a constaté (1) un mécontentement quant à la nature et au délai de réalisation des obligations prévues dans le cahier de charges de la société ainsi (2) qu'une méconnaissance par les populations locales des droits de la Société Mambili Wood sur l'UFA qui lui a été attribuée.

(1) Au niveau des obligations de l'exploitant, il apparaît que tous les chefs des villages visités dans l'UFA Mambili ont en leur possession un exemplaire du cahier des charges, leur ayant été remis par le DG de la société Mambili Wood. Toutefois, les plaintes ont portées sur le manque de consultations préalables à l'appel d'offre pour attribution de l'UFA Mambili et lors de l'élaboration du cahier des charges de la Convention.

(2) Au niveau des droits de l'exploitant, il a été relaté plusieurs cas où les villageois ont bloqué l'accès aux zones de l'UFA se situant au niveau de leurs « terroirs villageois », requérant de l'exploitant le paiement d'un montant par arbre à abattre.

* Selon le droit coutumier local, le terroir villageois comprend les zones de culture (et leurs jachères) ainsi que les zones parcourues pour la collecte des produits forestiers non ligneux, la pêche et la chasse, incluant les anciens villages. Les droits sur ce terroir ne sont pas des droits d'ordre foncier mais sont relatifs à des droits d'usufruit concédés à des ayant droits lignagers ou villageois.

* Selon le code forestier, la forêt et ses ressources appartiennent à l'Etat et les droits d'usages des populations locales sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires (autoconsommation). La vente est explicitement interdite (art. 42 de la loi 16-2000) et toute utilisation commerciale (produits de chasse, de pêche et de cueillette et exploitation de bois d'œuvre) doit faire l'objet d'un permis spécial (art. 70 de la loi 16-2000 et art. 185 à 190 du décret 2002-437). Enfin, nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine national, ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage reconnu au citoyen.

L'article 40 vise particulièrement le domaine public de l'Etat qui n'est pas susceptible d'appropriation privée. L'état concède aux populations résidant sur un territoire donné, le droit d'utiliser la forêt et d'en percevoir les fruits dans la limite de leurs besoins et de ceux de ceux de leur famille. Mais, elles ne peuvent ni céder, ni le louer à autrui.

L'article 41 vise le domaine privé de l'Etat, qui comprend les forêts de production. Cet article prévoit implicitement que les droits d'usage peuvent être plus réduits que ceux prévus pour le domaine public. En particulier, les décrets de classement et les plans d'aménagement peuvent reconnaître des droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans la limite de l'article 40. De même, « s'agissant des droits au bois, le gestionnaire de la forêt peut, s'il l'estime utile, procéder aux opérations de récolte et mettre gratuitement les produits à la disposition des usagers ».

Le principe posé par les dispositions du code forestier (articles 40, 41, et 42) est la reconnaissance du droit d'usage à toutes les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, qui se comprend comme un droit de consommation immédiat lié à la résidence. Inversement, la documentation de la résidence induit de fait une reconnaissance des droits d'usage sur les espaces en question. Les populations villageoises ne peuvent prétendre avoir un droit quelconque au-delà des zones qu'elles occupent effectivement. Prétendre que le droit d'usage s'étend à des zones de non résidence, et plus

encore négocier financièrement l'accès à une zone ou à la ressource forestière en dehors du cadre prévu par la loi, peut s'assimiler à la revendication d'un attribut de propriété ; ce qui serait inconcevable en terme de domaine privé de l'Etat.

* A noter cependant que des propositions en matière de politiques de reconnaissance de la résidence et des droits d'usage sont faites et suivies par certaines sociétés forestières, incluant en général les droits d'usage des villages y compris ceux concernant l'agriculture sur brûlis ainsi que l'usage des ressources fauniques, ichtyologiques et des produits forestiers non ligneux.

* D'après les études écologiques et socio-économiques complémentaires à l'inventaire de planification de l'UFA, il ressort que la zone de développement local et communautaire comprend des superficies de production agropastorale (13 909 ha), de production de bois d'œuvre des forêts naturelles (4 965 ha) et de reforestation ou reboisement villageois (6 951 ha). Ces superficies ont été calculées sur base du nombre de ménages pour l'ensemble des villages (les superficies agricoles n'ayant pas été définies par village mais pour l'ensemble de l'UFA). Toutefois, il ressort que l'étude n'inclut qu'une cartographie globale des différentes zones d'utilisation des sols.

Il ressort de cette analyse que les obstacles portés par les populations locales au fonctionnement normal de la Société Mambili Wood sont en contradiction avec le cadre légal ainsi que les garanties données par le Gouvernement à la société (cf. art 18 de la convention).

Toutefois, il apparaît qu'il n'existe pas de mécanisme formel de concertation entre les parties prenantes pour permettre une implication des populations locales.

Eu égard de qui précède, l'OI recommande que le MEF et l'exploitant forestier résolvent ce problème de blocage de l'accès à la ressource forestière par la mise en œuvre de réunions d'information auprès des populations locales sur leurs droits et devoirs (droits d'usages, conditions requises pour l'exploitation commerciale dans le domaine de l'Etat, échéancier de la société quant à la réalisation des obligations contenues dans son cahier des charges).

Si nécessaire, pour résoudre ces conflits, l'Observateur Indépendant recommande également :

- *La réalisation de cartographies détaillées des droits d'usage pour chacun des villages concernés.*
- *La mise en œuvre par la société Mambili, avec les autorités locales et la société civile, de mécanismes formels visant la participation des populations locales au suivi des obligations de l'exploitant relatives à la contribution au développement socio-économique du département.*

B. Dans le cas de l'exploitation artisanale

L'OI au cours de sa mission a constaté la négociation (quasi) systématique entre les populations locales et les exploitants artisanaux, bénéficiant ou non d'un permis spécial, d'un montant à payer par arbre à abattre.

En reprenant les faits exposés dans la section précédente, les populations locales ne peuvent prétendre à aucun droit sur les arbres en dehors des arbres plantés au niveau de leur résidence, et en particulier elles ne peuvent négocier financièrement l'accès à la ressource forestière en dehors du cadre prévu par la loi (directement avec l'exploitant sans autorisation de la DDEF, ou avec autorisation).

Eu égard ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que le MEF inclut dans ses activités des actions de sensibilisation et de répression vis-à-vis des exploitants forestiers artisanaux et des ayant-droit coutumiers concernés.

Annexes 1

Calendrier et itinéraire effectif de la mission

Dates	Trajets	Nuitées
Dimanche 17/02/2008	Brazzaville – Owando	Owando
Lundi 18/02/2008	Owando – Makoua	Makoua
Mardi 19/02/2008	Makoua – R N2 (village Adiba)	Makoua
Mercredi 20/02/2008	Makoua – UFA Mambili (Epéré)	Epéré
Jeudi 21/02/2008	UFA Mambili (Epéré – Ihoua – Mvoula – DouaOfou – Epéré)	Epéré
Vendredi 22/02/2008	UFA Mambili (Epéré – Chantier Mambili Wood – Mvoula) – Makoua	Makoua
Samedi 23/02/2008	Makoua – RN2 (villages près d'Adiba) – Makoua – Owando	Owando
Dimanche 24/02/2008	Owando – Brazzaville	Brazzaville

Activités réalisées

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Dimanche 17/02/2008	Déplacement Brazzaville – Owando	Déplacement Brazzaville - Owando
Lundi 18/02/2008	AM : Rencontre DDEF, autorités locales et récolte documentaire PM : Déplacement Owando – Makoua	AM: Rencontre DDEF, récolte documentaire PM : Déplacement Owando - Makoua
Mardi 19/02/2008	AM : Rencontre autorités locales et brigade (Makoua) PM : Départ sur Epéré (base-vie de Mambili Wood)	AM : Rencontre autorités locales et brigade (Makoua) PM : Visite villages R N2, contact populations locales et évaluation présence coupe artisanale
Mercredi 20/02/2008	Visite terrain, zone d'installation base-vie, rencontre communautés locales	Départ sur Epéré (base-vie de Mambili Wood)
Jeudi 21/02/2008	Visite terrain, zone d'installation base-vie, rencontre communautés locales, retour sur Makoua	Rencontres villages dans l'UFA Mambili (Ihoua, Mvoula, Doua-Ofou, Epéré) et visite chantier de coupes artisanales dans UFA Mambili
Vendredi 22/02/2008	Départ Makoua – Arrivée Brazzaville	AM : Séance de travail avec le personnel de Mambili Wood, visite chantier d'exploitation de Mambili Wood, visite chantier de coupes artisanales dans UFA Mambili, retour sur Makoua PM : Rencontre avec le Secrétaire général de la Sous préfecture de Makoua
Samedi 23/02/2008		Visite chantier de coupes artisanales dans UFA Ndongo-Niama, départ sur Owando
Dimanche 24/02/2008		Restitution à la DDEF, départ sur Brazzaville

Personnes rencontrées et information obtenues

Catégorie	Liste des Personnes	Lieu	Date
Autorités locales	KOUMBA Jean Pascal, Sous-préfet de Makoua	MAKOUA	19/02/2008
	Secrétaire général de Makoua	MAKOUA	22/02/2008
Agents du MEF (DDEF, Postes de contrôle)	NGUIMBI Marcel Eugène, DDEF Cuvette	OWANDO	18/02/2008
	KIYENGUI Renaud, Chef de service forêts	OWANDO	18/02/2008
	YOKA Gilbert Armand, chef de brigade adjoint de Makoua	MAKOUA	19/02/2008
Responsables de sociétés (chefs d'exploitation, chefs de chantier, etc.)	NDINGA Jacques Diollase, chef de chantier Mambili Wood		
	NGATSE René, chef de la prospection	EPERE-MOHALI	
Représentants de la société civile (ONG, chefs de villages)	Communauté villageoise de IHOURA	IHOURA	21/02/2008
	Communauté villageoise de MVOULA	MVOULA	21/02/2008
	Communauté villageoise de DOUA OFOU	DOUA OFOU	21/02/2008
	Communauté villageoise de EPERE-MOHALI	EPERE-MOHALI	21/02/2008
	Chef de village de PAMBA ODZAKA	PAMBA ODZAKA	19/02/2008
	Communauté villageoise ADIBA	ADIBA	19/02/2008
	Chef de village MOTETE	MOTETE	19/02/2008

Liste du principal matériel d'exploitation de Mambili Wood

	<i>Investissements déjà réalisés (selon l'annexe 1 de la CTI)</i>	<i>Investissements constatés lors de la mission</i>
Tracteur à chenille D7 G	1	1
Tracteur à pneu 528 B	1	1
Lucas Mill	3	3
Tronçonneuses	8	3 (dont une en panne)
Véhicule pick-up Mitsubishi	1	1
Camion remorque TRM	1	1

Annexes 2

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

ETAT DE PRODUCTION DES SCIAGES (m3)
Année 2007
BOIS DE L'ECLAIRAGE DE ROUTE
UFA MAMBILI

ESSENCES	Production grumière	MOUVEMENTS DES GRUMES AU PARC SCIERIE					PRODUCTION DES DEBITES OU SCIAGES								
		Stock début	Vol. ent. Usine	Total	VOLUME traité	Taux transf.	Stock fin	Stock début	VOLUME obtenu	Rend. mat. (%)	Livraisons			Stock fin	
											Export	Local	Bes. ppres	Tot. Livraisons	
Accuminata	39,544	0,000	39,544	39,544	39,544	100,00	0,000	0,000	18,346	46,39	0,000	0,000	18,346	18,346	0,000
Alélé	3,078	0,000	3,078	3,078	3,078	100,00	0,000	0,000	1,456	47,30	0,000	0,000	1,456	1,456	0,000
Bossé clair	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00	0,000	0,000	0,000	0,00	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Dibétou	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00	0,000	0,000	0,000	0,00	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Essia	46,942	0,000	46,942	46,942	46,942	100,00	0,000	0,000	22,819	48,61	0,000	0,000	22,819	22,819	0,000
Ilomba	39,863	0,000	39,863	39,863	39,863	100,00	0,000	0,000	18,049	45,28	0,000	1,134	5,653	6,787	11,262
Iroko	21,185	0,000	21,185	21,185	21,185	100,00	0,000	0,000	12,233	57,74	0,000	0,000	7,253	7,253	4,980
Kossipo	63,300	0,000	63,300	63,300	63,300	100,00	0,000	0,000	43,072	68,04	0,000	4,744	0,000	4,744	38,328
Niové	2,606	0,000	2,606	2,606	2,606	100,00	0,000	0,000	1,797	68,96	0,000	0,000	1,797	1,797	0,000
Oboto	2,409	0,000	2,409	2,409	2,409	100,00	0,000	0,000	1,306	54,21	0,000	0,000	1,306	1,306	0,000
Padouk	26,170	0,000	26,170	26,170	26,170	100,00	0,000	0,000	15,614	59,66	0,000	0,000	15,614	15,614	0,000
Tchitola	5,639	0,000	5,639	5,639	5,639	100,00	0,000	0,000	3,428	60,79	0,000	0,000	3,428	3,428	0,000
Wengué	57,687	0,000	57,687	57,687	42,670	73,97	15,017	0,000	19,652	46,06	0,000	13,788	0,000	13,788	5,864
TOTAL	308,423	0,000	308,423	308,423	293,406	95,13	15,017	0,000	157,772	53,77	0,000	26,919	70,419	97,338	60,434

NB : Sous l'effet des conditions climatiques, une bonne partie des bois en débits a été déclassée et réservée pour des besoins propres à la société et des dons aux populations.

Fait à Mohali, le 08 janvier 2008


Le Directeur Général
PQ. Le Chef de l'Usine

Jacques-Dionisio N D I N G A

Photo 6 : Tableau de synthèse des états de productions 2007 de l'entreprise Mambili Wood


Mvoula 22 Août 2006
12 tiges bois
24 morceaux
6 et tiges bois
Kossipo
Ibaka Jean Marie


Photo 7 : Constat réalisé par Mr Ibaka concernant les pieds coupés par Mr Dzanguet Ombissa

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

N° 00007 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF

CERTIFICAT D'AGREMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le compte rendu de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément et de délivrance de la carte professionnelle aux utilisateurs de la forêt et du bois, en date du 10 mai 2007.

CERTIFIE :

Article premier : Monsieur **ONGAGNA Guy Léon** remplit les conditions requises pour exercer les professions de la forêt et du bois ci-après, dans la zone de Diba située dans le **District de Makoua**, dans le Département de la Cuvette :

- coupeur ;
- scieur (sciage artisanal).

Article 2 : La coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'un permis spécial auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette.

Article 3 : Monsieur **ONGAGNA Guy Léon** est soumis au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 4 : L'agrément est retiré, sans recours, en cas de coupe frauduleuse de bois.

Article 5 : Le présent certificat d'agrément, dont la validité est d'une année renouvelable, prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 27 JUIN 2007



AMPLIATIONS

MEF/CAB	1
IGEFE	1
DGEF	1
DF	2
DVRF	1
DDEF	1
INTERESSE	1
ARCHIVES	1/8.

Photo 8 : Agrément en cours de validité de Mr Ongagna Guy Léon

Annexe 3

Liste des Points GPS relevés sur les sites d'exploitation artisanale - UFA Mambili et UFA N'Dongo Niama

No.encadré	Nature du point	Coordonnées géographiques	
		Latitude	Longitude
1	Souche	00°12' 05,6"N	15°34' 09,1"E
	Souche	00°12' 07,6"N	15°34' 11,3"E
	Souche	00°12' 05,3"N	15°34' 13,1"E
	Souche	00°12' 05,4"N	15°34'13,7"E
	Souche	00°12' 04,3"N	15°34' 13,6"E
2	Parc à bois	00°10' 56,8"N	15°33'57,1"E
	Grume abandonnée	00°10' 55,5"N	15°33' 59,7"E
	Culée	00°10' 50,8"N	15°34' 09,7"E
	Grume abandonnée	00°10' 52,1"N	15°34' 17,9"E
3	Souche	00°06' 30,7"S	15°55' 42,4"E
	Souche	00°06'30,6"S	15°55'46,1"E
	Souche	00°06' 28,5"S	15°55'48,9"E
	Souche	00°06'27,4"S	15°55' 50,0"E
	Souche	00°06' 24,3"S	15°55' 45,6"E
	Souche	00°06' 23,2"S	15°55' 40,3"E
	Souche	00°06'15,3"S	15°55'38,2"E
	Souche	00°06'20,8"S	15°55' 38,8"E
	Souche	00°06' 16,8"S	15°55' 46,5"E
Souche	00°06'33,1"S	15°55'44,9"E	

Annexe 4

